



Actualités et Agenda SCPN

Le 6 février 2020

Cher(e)s collègues,

Veuillez trouver ci-dessous le communiqué que nous vous adressons chaque semaine pour vous rendre compte de nos actions.

Réunion lignes de gestion

Nous avons saisi le ministre, préalablement à la réunion de ce jour, présidée par le secrétariat général du ministère de l'Intérieur, de notre inquiétude sur les lignes directrices de gestion qui se profilent concernant le dialogue social au sein du ministère de l'Intérieur. Ces lignes de gestion doivent permettre de définir clairement, avec le minimum de transparence et d'objectivité, comment les commissaires de police seront gérés à l'avenir en l'absence des CAP d'avancements et de mutations. Autrement dit, il s'agit avant tout d'éviter la pratique des recours (gracieux ou contentieux) qui ne manquerait pas de s'installer en l'absence d'équité et de lisibilité sur les mouvements et advancements du corps.

La réunion ne nous a apporté aucunes garanties suffisantes dans l'intérêt du corps. Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur n'a eu pour seules réponses que des "promesses" d'un dialogue social maintenu, sans aucun garde-fou. Les lignes directrices de gestion, en l'état du document qui nous avait été transmis, et malgré nos amendements de fin d'année qui n'ont donc pas été pris en compte, sont donc inacceptables en l'état. Nous avons donc été contraints de quitter cette réunion prématurément vu la surdité de l'administration.

Nous sollicitons désormais l'arbitrage du ministre, à défaut d'avoir été entendus.

Déplacements

Nous nous sommes rendus à Cayenne dimanche dernier pour informer nos collègues de tous les sujets qui concernent la police nationale et les commissaires de police, mais également pour faire un point avec eux sur la mise en route de la DTPN de la Guyane. Lors de ces échanges, et afin de tenir compte des particularités de ce territoire et de l'éloignement de la métropole, nous avons acquis la conviction que des règles de gestion spécifiques propres au DTPN pourraient être envisagées

(fonctions support, RH, financier, relations SGAP et directions centrales), et de la nécessité d'un "pôle outre-mer" auprès du DGPN, ou à minima d'un conseiller outre-mer. Nous nous sommes engagés à évoquer ces propositions avec le directeur général que nous allons rencontrer très prochainement. Nous avons également été reçus lundi soir en compagnie de tous les commissaires de police par monsieur Marc Del Grande, préfet de Guyane, avec lequel nous avons évoqué les grands sujets qui concernent le territoire guyanais et la police nationale.

Mardi, nous sommes allés rencontrer nos collègues de la Martinique pour un point complet, alors que le contexte social et sécuritaire sur l'île est tendu.

Nous avons conclu ce déplacement ultra-marin aujourd'hui avec nos collègues de la Guadeloupe dans le même format et sur les mêmes thématiques.

Ces trois déplacements dans les départements d'outre-mer nous ont permis d'appréhender les difficultés locales spécifiques, de pouvoir mesurer les premiers effets de la mise en place d'une DTPN aussi bien pour la population que pour les personnels concernés, et de partager nos premières impressions avec les commissaires de police des départements voisins dans l'hypothèse d'une extension à venir de cette structure. Nous avons aussi pu constater les contraintes de "l'éloignement" pour nos collègues et du plaisir que nous avons eu à partager avec eux sur de nombreux sujets individuels et collectifs. Servir en outre-mer n'est pas une sinécure contrairement aux idées reçues. Nous les remercions chaleureusement pour leur accueil.

Réunion intersyndicale retraites

Le SCPN a participé lundi dernier à 15h00 à une nouvelle réunion intersyndicale retraite (regroupement des 7 syndicats des corps actifs pour une action unitaire), dont le but était de définir la liste de toutes les questions techniques, communes à chaque corps ou spécifiques au corps de conception et de direction, nécessitant des réponses précises avant la prochaine rencontre qui se déroulera en présence du ministre de l'Intérieur et du secrétaire d'Etat aux retraites. Malgré les engagements pris, y compris depuis la mise en place de l'intersyndicale, nous constatons que le SICP a opté, seul, pour un courrier à l'attention du ministre le lendemain de cette réunion. Dans la police, on apprend qu'il faut toujours écrire pour laisser des traces, mais qu'il faut aussi agir. Le SICP écrit, mais n'agit pas. Il s'agit, seul, en dépit de la décision de l'action concertée. Le SCPN, en revanche, s'est inscrit dans l'action depuis longtemps, collectivement dans le cadre de l'intersyndicale, mais aussi juridiquement pour les sujets spécifiques du corps. A l'issue d'une étude juridique complète par un cabinet d'avocats publiciste, et après avoir saisi l'administration il y a déjà plusieurs mois, nous avons engagé un recours devant la juridiction administrative sur l'écèlement de la bonification quinquennale. Cette action, à son terme, bénéficiera à tous (au-delà des adhérents du SCPN), puisqu'elle permettra sur la base d'une décision de justice, soit de faire modifier le texte par l'administration, soit d'obtenir une jurisprudence favorable pour les commissaires de police injustement écetés. Nous agissons, dans le cadre des négociations en cours au sujet des retraites depuis le début du processus, à la fois dans l'intérêt de tous les actifs et des commissaires de police en particulier. Sur le point spécifique du cumul emploi-retraite (abordé à maintes reprises et dernièrement lors du discours des vœux du SCPN du 22 janvier dernier, dans la "tribune du commissaire" n° 142 du 30 janvier), nous avons déjà eu une réponse du ministre devant l'intersyndicale, (avant les fêtes de fin d'année), se disant "ouvert" pour lancer des discussions. Nous vous tiendrons informés de toutes les étapes de négociations comme à notre habitude.

Vous trouverez en pièces jointes le courrier du ministre que le SCPN a reçu le 23 janvier, et le tableau rédigé par l'intersyndicale regroupant la totalité des questions primordiales qui nécessiteront des réponses claires dans le cadre des prochaines réunions de négociations sur nos retraites.

Bien sincèrement à tous

Le Secrétaire Général du SCPN

Le secrétariat Général du SCPN

Secrétaire général
David LE BARS
01 49 67 02 40/41
07 63 56 36 21
david.le-bars@le-scpn.fr

Secrétaire général adjoint
Pierrick AGOSTINI
01 49 67 02 43
06 69 91 83 33
pierrick.agostini@le-scpn.fr



Retrouvez le SCPN :
www.le-scpn.fr ou sur twitter @ScpnCommissaire



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1/4

Les Ministres

Paris, le 23 JAN. 2020

Monsieur le secrétaire général,

De manière conjointe avec les autres organisations représentatives des personnels actifs de la police nationale, vous nous avez saisis le 13 janvier dernier d'un certain nombre de questions relatives à la réforme envisagée du système de retraites.

Ainsi que nous l'avons fait de manière constante depuis l'engagement de la concertation, nous avons souhaité vous apporter sans attendre des éléments de réponse à vos interrogations. Nous vous confirmons également être disposés à rencontrer l'intersyndicale pour les confirmer et les préciser en tant que de besoin.

Nous souhaitons tout d'abord, en réponse à votre courrier vous confirmer la teneur des engagements pris par le Gouvernement s'agissant du principe d'un âge de départ en retraite dérogatoire du droit commun et des fonctions prises en compte pour apprécier la durée de service ouvrant droit à la dérogation d'âge, en tenant compte à la fois de la dangerosité directe ou indirecte des missions effectuées, ainsi que de la spécificité des fonctions exercées. Cette combinaison de critères permet que l'ensemble des fonctions exercées par des policiers seront considérées comme régaliennes et exposant au danger, à l'exception des fonctions dites substituables. Un travail est engagé pour identifier ces dernières, en police, comme en gendarmerie, ainsi que cela vous a été indiqué en décembre dernier.

La rédaction du projet de loi issue des travaux du Conseil d'Etat s'inscrit dans la droite ligne des principes exposés dans le courrier du 14 décembre dernier, en évoquant s'agissant de la consécration d'âges de départ anticipé en retraite « *des fonctions justifiant, en raison des risques particuliers qu'elles comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions qu'elles impliquent afin que l'exécution de ces missions ne soit pas compromise* ».

M. David LE BARS

Syndicat des commissaires de la police nationale

Secrétaire général

1 et 2 square Henri Régnault – Apt 163 – Tour Gambetta

92 400 COURBEVOIE

Concernant les autres questions que vous nous avez adressées, en liaison avec le secrétaire d'Etat chargé des retraites, nous sommes en mesure de vous apporter les précisions suivantes.

S'agissant du devenir de la bonification dite « du cinquième », nous vous avons déjà indiqué qu'elle serait remplacée par une surcotisation de l'employeur, pour garantir le niveau moyen actuel des pensions. Ce dispositif s'ajoutera à l'intégration des primes à l'assiette des cotisations. La détermination précise des paramètres de ce dispositif nécessite que soient arrêtés un certain nombre d'autres dispositions, en particulier le taux de cotisation sur l'indemnité de sujétions spéciales police. Cette sur-cotisation s'appliquera pour chaque année d'exercice et sera acquise au fur et à mesure de la carrière du policier, jusqu'à la limite d'âge. Elle sera conservée, ainsi que les points qu'elle génèrera, même si le fonctionnaire n'accomplit pas les 27 années exigées et perd de ce fait le bénéfice du départ anticipé. Ce mécanisme s'appliquera également aux rémunérations perçues postérieurement à l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits, tandis que la bonification actuelle ne produisait plus d'effets une fois la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein atteinte.

Concernant le taux de cotisation sur l'indemnité de sujétions spéciale police, ainsi que nous vous l'avions indiqué lors des échanges que nous avons eu avec le haut-commissaire aux retraites, il vous a été proposé de vous prononcer sur l'alternative entre le maintien du taux de cotisation actuel de 13,03% et le taux de droit commun nouveau de 11,25%. Le secrétaire d'Etat aux retraites nous a confirmé être en attente de votre position sur ce point, ce qui permettra par ailleurs de finaliser les simulations réalisées à partir de cas-types.

Vous nous interrogez également sur les implications de la mise en place éventuelle d'un âge d'équilibre, les conditions de majoration et de minoration de la pension, ainsi que sur l'évolution des âges d'ouverture des droits, ainsi que des limites d'âge pour la poursuite d'une activité professionnelle. L'article 36 du projet de loi consacre le maintien des âges d'ouverture des droits à 52 ans pour le corps d'encadrement et d'application et le corps de commandement et à 57 ans pour le corps de conception et de direction. Ce même article prévoit qu'un âge d'équilibre spécifique et inférieur au droit commun permettant de tenir compte des fonctions caractérisées par leurs risques et sujétions particuliers, sera déterminé par décret, sur la proposition de la gouvernance de la caisse nationale de retraite universelle (CNUR). Une décote s'appliquera aux pensions servies pour un départ en retraite inférieur à cet âge d'équilibre spécifique. Une surcote s'appliquera aux pensions servies pour un départ en retraite postérieur à l'âge d'équilibre de droit commun. Ces deux mécanismes obéissent ainsi à une logique inchangée par rapport à la situation actuelle, en référence à l'atteinte de la durée d'assurance permettant l'obtention du taux plein.

Concernant la période de transition, la concertation sur les dispositions la régissant n'est à ce stade pas finalisée et le Gouvernement n'a pas arrêté de position. Il est toutefois possible de vous apporter à ce stade les précisions suivantes. Pour les générations du corps d'encadrement et d'application et du corps de commandement nées avant 1985 et du corps de conception et de direction nées avant 1980, l'ancien système continuera de s'appliquer.

Pour les générations nées à compter de 2004, le nouveau système universel prévu par le projet de loi s'appliquera pleinement. Pour les générations intermédiaires, les droits acquis jusqu'en 2025 selon l'ancien système seront garantis et calculés selon les règles actuelles. A compter de 2025, le nouveau système s'appliquera et permettra d'acquérir des points. La somme des points accumulés sera prise en compte pour être convertie en pension selon la valeur de service déterminée par la gouvernance de la CNUR. Les taux de revalorisation des valeurs d'achat et de service seront supérieurs à zéro et compris entre l'évolution annuelle des prix hors tabac et l'évolution annuelle du revenu moyen par tête. Les dispositions du projet de loi ont pour effet que sont concernées par le système universel les générations atteignant l'âge d'ouverture des droits en 2037, soit les membres du CEA et du CC nés à partir de 1985, et les membres du CCD nés à partir de 1989.

Pour ce qui concerne le devenir de l'ERAFP et du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, sur lequel vous me questionnez également, ce régime sera maintenu dans son fonctionnement actuel pour les générations du corps d'encadrement et d'application et du corps de commandement nées avant 1985, ainsi que celles du corps de conception et de direction nées avant 1980. Pour les générations auxquelles sera appliqué le système universel, les cotisations versées et les droits à pension constitués seront garantis. L'intégration des primes à l'assiette des cotisations ne rendra plus nécessaire le maintien de ce régime de retraite additionnelle dans sa forme actuelle pour ces générations.

En matière de cumul emploi-retraite et de devenir des dispositions relatives aux prolongations d'activité dans un corps actif, le projet de loi prévoit la possibilité de cumuler emploi et retraite dès l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits et liquidation des pensions. Le déplaçonnement de la rémunération d'activité et sa prise en compte pour la constitution de nouveaux droits à pension sera possible au-delà de 62 ans. Concernant les dispositifs légaux de prolongation d'activité au-delà des limites d'âge statutaires, celles qui visaient à permettre l'obtention du taux plein perdent leur raison d'être dans le nouveau régime. En lien avec les questions qui précèdent, relatives au cumul, la réflexion se poursuit sur les autres dispositions existant actuellement. Nous sommes, sur cette question, à l'écoute de vos propositions.

S'agissant de la différence de situation avec les gendarmes, elle résulte, comme vous le savez, du statut militaire et de modèles de carrière qui sont distincts au sein des armées. Nous savons l'attachement des policiers à une réforme de ces dispositions et portons cette préoccupation dans les échanges interministériels.

Concernant les bonifications pour service dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, tout comme la bonification du cinquième, elles perdent leur utilité dans un système qui ne repose plus sur la notion de durée d'assurance. Les rémunérations servies outremer seront néanmoins intégrées à l'assiette de cotisation. Une mission conduite par l'IGAS et l'IGA est en cours sur les conséquences de ces évolutions.

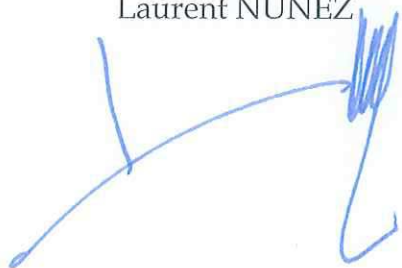
Enfin, s'agissant de la portabilité des droits à départ anticipé, qui constitue un élément nouveau et favorable aux personnels dans le nouveau système envisagé, le droit à départ anticipé à 52 ou 57 ans selon son corps d'appartenance est acquis dès lors que la condition d'exercice effectif de certaines fonctions est satisfaite. Dès lors que cette condition est remplie, même en quittant un emploi de policier caractérisé par des risques particuliers

pour soi-même ou pour autrui et des sujétions particulières, il sera possible de liquider la pension à un âge anticipé par rapport au droit commun.

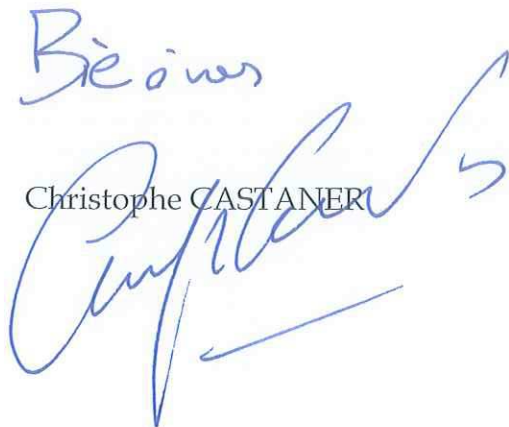
Soucieux de répondre aux interrogations légitimes des policiers et de leurs représentants quant au devenir du régime de retraites, nous vous redisons, Monsieur le secrétaire général, toute notre disponibilité pour poursuivre cet échange dans une prochaine audience.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de nos sentiments les plus cordiaux.

Laurent NUÑEZ



Christophe CASTANER

Bien




L'intersyndicale a pris acte des éléments de réponses apportés dans le courrier du ministre du 23 janvier. Certaines précisions sont données mais des questions restent sans réponse et beaucoup de points nécessitent des éclaircissements.

Pour rester dans l'esprit de notre questionnaire précédent, voici le récapitulatif de nos interrogations :

Mission régaliennne Substitution Niveau moyen des pensions Surcotisation patronale	• Les distorsions entre projet de loi, courrier du Premier ministre et du ministre doivent impérativement être corrigées concernant les missions retenues. • Le ministre a écrit « dès lors, toutes les fonctions exercées par des policiers seront considérées comme régaliennes et exposant au danger à l'exception de fonctions dites substituables » ; or l'écriture du projet de projet de loi est différente. • Quelle méthodologie et cartographie des postes substituables seront appliquées en PN et GN ? • L'alignement de la durée des missions (17ans) entre policiers et gendarmes s'impose. Elle permettrait de régler les problèmes des générations concernées par la réforme • La nouvelle mécanique de surcotisation patronale (ex 1/5) doit être précisée et mieux définie. • Existera-t-il un plafonnement ou une limite d'âge concernant la surcote patronale. • Concernant le niveau moyen des pensions, comment se calcule-t-il ? A quelle date ? Par corps, par grade ? • Quelle sera l'évolution de l'écrêtement des bonifications du CCD ?
Bornes d'âge 52 ans / 57 ans	• Pas de modification des bornes dans les courriers reçus mais, à ce stade, seule la borne de 52 ans apparaît en attendant la mise en œuvre d'un âge d'équilibre. Un mécanisme de majoration et minoration pourrait s'appliquer (art. 10) mais les règles relatives à la prolongation conduiraient de facto les policiers à être exclu de toute majoration. Les contradictions doivent être levées.

Période de transition	• Quid des cas types promis par grade pour février lors de la réunion précédente ? • Pas de réponse sur la mise en œuvre et la durée. • Pour les générations à cheval sur les deux systèmes, comment s'articulera la période de transition : prise en compte des droits acquis, niveau de cotisations sur le salaire, majoration pour les enfants... ? • A partir de quand s'appliquera l'art. 38 de la loi ?
RAFP Retraite Additionnelle de la Fonction Publique	• A quel âge le paiement de la RAFP interviendra ? Au moment de la radiation des cadres ? L'âge d'équilibre aurait-il un impact ?
Bonifications outre-mer	• Nous demandons à être entendu rapidement par les missions IGAS et IGA. Les bonifications disparaîtraient pour les fonctionnaires et seraient conservées dans le projet de loi par la création d'un système de surcotisation patronale pour les militaires accentuant le différentiel entre les 2 forces ? Inadmissible
Prolongations d'activité ? Art. 36 de la loi	• La question de la prolongation d'activité ne peut être abordée sans connaître les conditions de ces prolongations et la règle du cumul emploi retraite • Quid des personnels en prolongation au moment du vote de la loi ? • Sera-t-il possible de prolonger au-delà de la limite d'âge visée dans l'art.36 de la loi ? Sur quels emplois ? Quelles générations seront impactées par cette règle ?

Dans le courrier, le ministre nous propose de nous prononcer sur 2 points :

- **Le taux de cotisation de l'ISSP**

A ce stade, sans élément sur l'impact des taux de cotisations sur le salaire ou le montant de la retraite, il nous est difficile de nous prononcer. Nous demandons la communication d'éléments permettant d'affiner notre réflexion.

- **En matière de cumul emploi-retraite et de prolongation d'activité**

Dans le cadre du continuum de sécurité, notre position est claire. Les policiers et gendarmes doivent bénéficier des mêmes règles.

La question des prolongations d'activité ne peut être tranchée sans réponse sur les autres sujets et notamment sur l'article 36 de la loi qui indique que les policiers ne peuvent être maintenus dans leur emploi au-delà de limites d'âge inférieures ou égales à l'âge d'ouverture du droit à retraite (62ans).